DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

cerfa
N° 11176 * 20
Formulaire obligatoire
(article 40A de l'annexe III
au code général des impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVENUS NON COMMERCIAUX ET ASSIMILÉS RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

N° 2035-SD – 2018

Identification du destinataire →

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

S.I.E.	N° dossier	Clé	Régime	IFU

DÉCLARANT N° siret

Adresse mail

N° de téléphone

Attention : Toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer par voie dématérialisée leur déclaration de résultats et ses annexes. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www. impots.gouv.fr.

À DÉPOSER EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues (ancienne adresse en cas de changement au 1er janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la déclaration, etc.) :

Adresse des cabinets secondaires :

Adresse du domicile du déclarant :

Nature de l'activité :

Date de début d'exercice de la profession : .....

SI VOUS ÊTES MEMBRE :

- *d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés*
- *d'une société civile de moyens*

Dénomination et adresse du groupement, de la société :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2017 OU À LA PÉRIODE DU : **AU** **(si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)**

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042 C-PRO)
voir renvois à la notice

1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B) Bénéfice : ..... **Déficit : .....**

Prélèvement à la source - Produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2019 :
- Produits : subvention d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodecies.
- Charges : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définies à l'art. 39 duodecies.

Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) 21 .....

2- Plus-values C à long terme imposable au taux de 12,8 % .....
à long terme exonérées (art. 151 *septies* du CGI) .....
à long terme exonérées (art. 238 *quindecies* du CGI) .....
à long terme exonérées (art. 151 *septies* A du CGI).....
à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art.39 *quindecies* I-1 du CGI).....
à long terme exonérées (art. 151 *septies* B du CGI).....

3- Exonération et abattements C **et** 21 **pratiqués** **(cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)**
Sur le bénéfice : ....
Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 12,8 % :...

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* : .....
Entreprise nouvelle, art. 44 *quindecies* : .....
Activité exercée en zone franche urbaine, territoire entrepreneur art. 44 *octies* ou art. 44 *octies* A:.....
Autres dispositifs : ...
Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant : .....
Zones franches DOM, art. 44 *quaterdecies* : .....
Activité éligible à l'éxonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 *sexies* A : .....
Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant :.....

Viseur conventionné ☐ **AA ou OMGA** ☐

Nom, Adresse, Téléphone, Télécopie

- du professionnel de l'expertise comptable : .....

- du conseil : .....

- de l'association agréée ou de l'organisme mixte de gestion agréé : .....

- N° d'agrément de l'AA ou de l'OMGA : ☐☐☐☐☐☐

A ....., **le** .....

Signature et qualité du déclarant

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

REVENUS 2017

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

N° 2035-SD SUITE (2018)

NOM ET PRÉNOMS ou DÉNOMINATION :

N° SIRET

SERVICES ASSURÉS PAR VOUS de façon régulière et rémunérés par des salaires :

Désignation des employeurs			Montant des salaires nets perçus

PERSONNEL SALARIÉ A

Nombre total de salariés : dont handicapés : dont apprentis :

Montant brut des salaires (extrait de la déclaration DADS de 2017) :

Société civile de moyens : – quote-part vous incombant : ..... – des salariés , – des salaires nets

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS B

Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA) 1	Prix totale payé T.V.A. comprise 2	Montant de la T.V.A. déduite 3	Base amortissable col 2 – col 3 4	Mode et taux d'amortissement* 5	Montant des amortissements antérieurs 6	Montant des amortissements de l'année 7
Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens B							
Total du tableau B							
Report du total de la dernière annexe B							
Total général →						A	
Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire B **(cf. cadre 7 de l'annexe 2035 B)** →						B	
Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A – B) →							

*Mode d'amortissement : indiquer "L" pour les amortissements linéaires, "D" pour les amortissements dégressifs, E pour les amortissements exceptionnels.

REVENUS 2017

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

N° 2035-SD SUITE (2018)

NOM ET PRENOMS ou DÉNOMINATION :	
N° SIRET	

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES C

Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins-values	
			1	2	3	4	à court terme 5	à long terme 6

Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B) →

Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée C →

Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035) →

Plus-values à court terme exonérées C

Article 151 *septies* du CGI .....

Article 151 *septies* A du CGI .....

Article 238 *quindecies* du CGI .....

Plus-values nettes à long terme exonérées C **(à reporter page 1 de la déclaration 2035)**

Article 151 *septies* du CGI .....

Article 151 *septies* A du CGI .....

Article 238 *quindecies* du CGI .....

Article 151 *septies* B du CGI .....

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) D

Nom, Prénom, domicile des associés	Part dans les résultats en %	Répartition du résultat fiscal			Répartition de la plus-value nette à long terme
		Quote-part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
Report des totaux de la dernière annexe					
Totaux →					

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

OBSERVATIONS

Depuis 2015, tous les contribuables doivent transmettre leurs déclarations par voie électronique selon la procédure de transfert des données fiscales et comptables (CGI art .1649 quater B Bis). La date figurant sur l'accusé réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé par voie électronique fait foi.

Cette déclaration doit être retirée auprès du service des impôts* par les contribuables dans les cas de cession, cessation, décès, en cours d'année.

Les contribuables qui le désirent peuvent se procurer les modèles en continu auprès des imprimeurs agréés.

Cas particuliers :

Les sociétés, associations et groupements (non passibles de l'impôt sur les sociétés) doivent, remplir les annexes suivantes :

• l'état de répartition des résultats entre les associés figurant en page 3 (une annexe supplémentaire portant le n° 2035 AS est à leur disposition sur internet : www.impots.gouv.fr) ;

• les annexes 2035 F, 2035-F-SD et 2035-G-SD permettant respectivement de décrire la composition du capital social, les filiales et les participations ;

• l'annexe 2035 E constitue une aide pour le calcul du plafonnement de la cotisation de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* du même code.L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du service des impôts*.

Depuis les échéances attendues en mai 2014, toutes les entreprises redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entre-prises (CVAE) doivent télétransmettre leur déclaration n° 1330-CVAE.

Toutefois, les entreprises qui remplissent les conditions cumulatives suivantes sont dispensées de déposer cet imprimé si elles complètent le cadre réservé à la CVAE sur l'imprimé n° 2035-E :

– ne disposer que d'un seul établissement au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE);

– ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise;

– ne pas être une société civile de moyens;

– ne pas exploiter plusieurs exercices au cours de la période de référence;

– ne pas être membre d'un groupe au sens de l'article 223A du CGI, sauf si ce groupe fiscal bénéficie des dispositions du b ou l de l'article 219 du CGI;

– ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE;

– ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

Les imprimés n^{os} 2035-SD, 2035 A-SD, 2035 B-SD, et le cas échéant les imprimés 2035 E-SD, 2035 F-SD, 2035 G-SD, sont à utiliser par toutes les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés qui perçoivent des revenus non commerciaux et qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Ce régime s'applique à titre obligatoire :

• aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office ;

• aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport et qui choisissent de déterminer leur bénéfice d'après la moyenne des recettes et des dépenses de plusieurs années consécutives ;

• aux contribuables qui exercent une activité relevant des BNC, dont les recettes excèdent 70 000 € HT.

Pour les contribuables déjà soumis au régime réel d'imposition et qui souhaitent y rester avec l'application des nouveaux seuils, une option doit être exercée avant la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 344 I-0 Bis de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI) pour les impositions dues au titre de l'année 2017.

En matière de TVA : les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispensent du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 33 200 € l'année civile précédente ou 35 200 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé 33 200 €.

Les limites de 33 200 € ou de 35 200 € s'apprécient en tenant compte de l'ensemble des recettes non commerciales ainsi, que le cas échéant, des recettes commerciales si ces dernières sont accessoires à une activité non commerciale exercée à titre principal et réalisées dans une même entreprise.

• aux titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. qui optent pour un régime réel pour l'imposition de leur chiffre d'affaires ;

• aux personnes qui, réalisant dans une même entreprise des recettes non commerciales et commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ;

• aux personnes qui, à titre habituel ou professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) lorsque l'option pour le régime des BIC n'est pas possible (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté) ;

• aux sociétés, associations et groupements exerçant une activité non commerciale ;

• aux contribuables qui sont exclus de la franchise en base de TVA.

• les autres détenteurs de revenus non commerciaux peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée. La souscription de l'imprimé n° 2035 et de ses annexes vaut option.

Cas particuliers :

Les contribuables qui disposent de revenus provenant d'activités non commerciales non professionnelles, en plus de ceux provenant d'une ou plusieurs activités non commerciales exercées à titre professionnel, de charges et offices, etc., lorsqu'ils n'ont pas la qualité de commerçants, et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée, doivent souscrire une déclaration n° 2035 distincte faisant apparaître les recettes et les dépenses afférentes à ces activités. En effet, les déficits constatés dans les activités autres que professionnelles ne peuvent être imputés sur le revenu global mais seulement sur les bénéfices tirés d'activités sem blables durant la même année ou les six années suivantes. Ces bénéfices (ou déficits) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION

Modalités de dépôt des déclarations :

– déclaration 2035-SD en un seul exemplaire ;
– les imprimés 2035 A-SD et 2035 B-SD en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
– le cas échéant l'imprimé 2035 E-SD, en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
– le cas échéant les imprimés 2035 AS-SD, 2035 F-SD, 2035 G-SD en un seul exemplaire;
– date et lieu de déclaration : à souscrire au service des impôts* dont dépend le lieu d'activité au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

*** Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises ou de la Direction des grandes entreprises.**